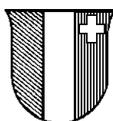


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 48, du 17 octobre 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 novembre 2008
- délai de dépôt des signatures: 15 janvier 2009



## Loi portant modification de la loi sur le traitement des déchets (LTD)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *j* et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983;

vu l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites), du 26 août 1998;

vu l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS), du 5 avril 2000,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 juin 2008,

*décète:*

**Article premier** La loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, est modifiée comme suit:

*Art. 16d, al. 1, lettres a, d et e*

<sup>1</sup>L'Etat prend à sa charge, sous déduction des montants versés par la Confédération:

a) les frais relatifs aux sites pollués ayant servi au stockage définitif de déchets urbains ou accueillant des stands de tir, pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement de ces sites;

d) les frais d'investigations, de surveillance et d'assainissement du site, lorsque le détenteur du site n'assume pas de frais si, en appliquant le devoir de diligence, il n'a pu avoir connaissance de la pollution.

e) *abrogée*

*Art. 16h*

*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
W. Willener

*Les secrétaires,*  
A. Laurent  
L. Debrot